

ASSOCIATIONS AGREEES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

IDCC 2230

Brochure 3306

TEXTE INTÉGRAL

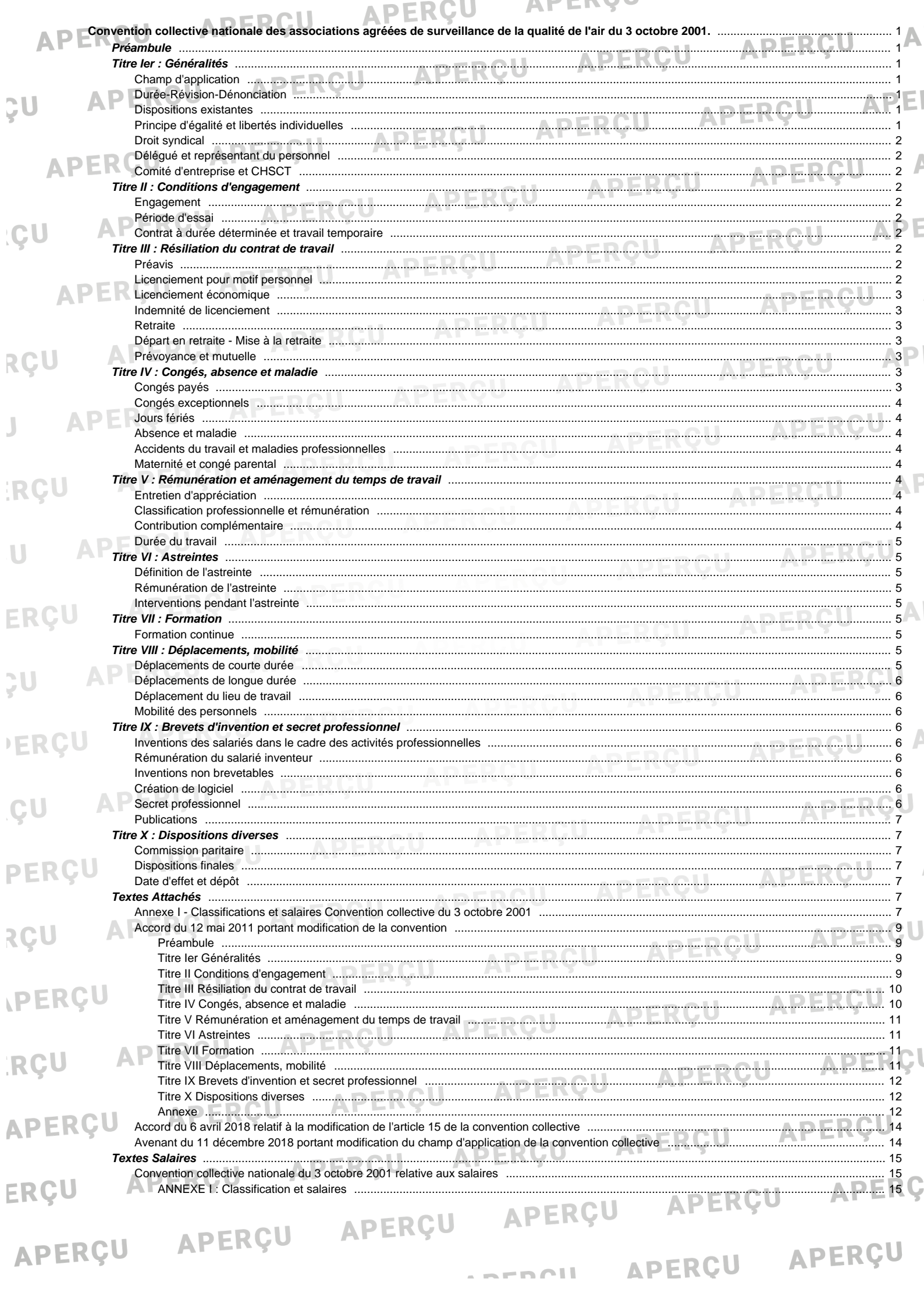
07/01/2023

Associations à but non lucratif, surveillance et information sur l'air



Sommaire





Préambule 1

Titre Ier : Généralités 1

- Champ d'application 1
- Durée-Révision-Dénonciation 1
- Dispositions existantes 1
- Principe d'égalité et libertés individuelles 1
- Droit syndical 2
- Délégué et représentant du personnel 2
- Comité d'entreprise et CHSCT 2

Titre II : Conditions d'engagement 2

- Engagement 2
- Période d'essai 2
- Contrat à durée déterminée et travail temporaire 2

Titre III : Résiliation du contrat de travail 2

- Préavis 2
- Licenciement pour motif personnel 2
- Licenciement économique 3
- Indemnité de licenciement 3
- Retraite 3
- Départ en retraite - Mise à la retraite 3
- Prévoyance et mutuelle 3

Titre IV : Congés, absence et maladie 3

- Congés payés 3
- Congés exceptionnels 4
- Jours fériés 4
- Absence et maladie 4
- Accidents du travail et maladies professionnelles 4
- Maternité et congé parental 4

Titre V : Rémunération et aménagement du temps de travail 4

- Entretien d'appréciation 4
- Classification professionnelle et rémunération 4
- Contribution complémentaire 4
- Durée du travail 5

Titre VI : Astreintes 5

- Définition de l'astreinte 5
- Rémunération de l'astreinte 5
- Interventions pendant l'astreinte 5

Titre VII : Formation 5

- Formation continue 5

Titre VIII : Déplacements, mobilité 5

- Déplacements de courte durée 5
- Déplacements de longue durée 6
- Déplacement du lieu de travail 6
- Mobilité des personnels 6

Titre IX : Brevets d'invention et secret professionnel 6

- Inventions des salariés dans le cadre des activités professionnelles 6
- Rémunération du salarié inventeur 6
- Inventions non brevetables 6
- Création de logiciel 6
- Secret professionnel 6
- Publications 7

Titre X : Dispositions diverses 7

- Commission paritaire 7
- Dispositions finales 7
- Date d'effet et dépôt 7

Textes Attachés 7

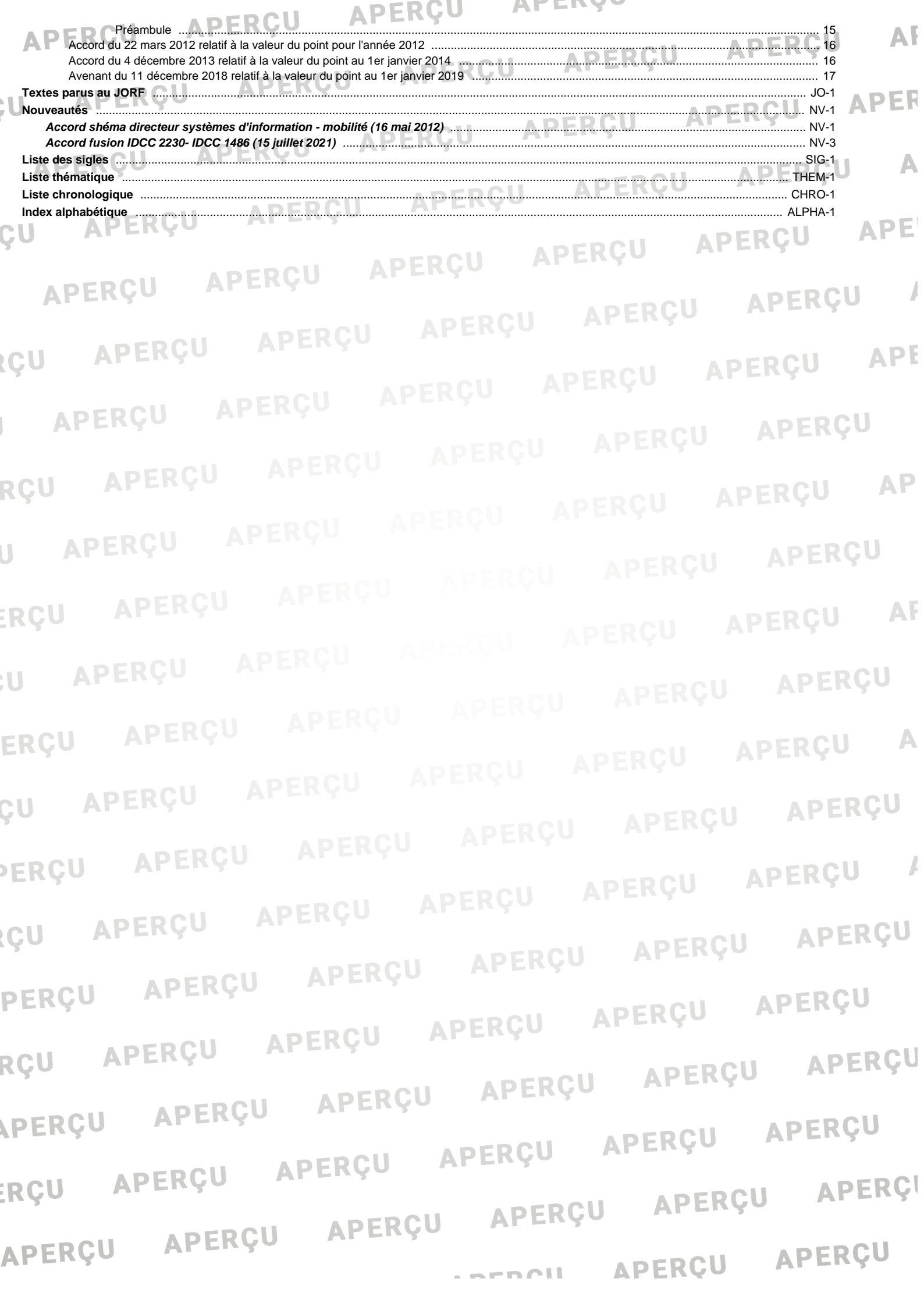
- Annexe I - Classifications et salaires Convention collective du 3 octobre 2001 7
- Accord du 12 mai 2011 portant modification de la convention 9
 - Préambule 9
 - Titre Ier Généralités 9
 - Titre II Conditions d'engagement 9
 - Titre III Résiliation du contrat de travail 10
 - Titre IV Congés, absence et maladie 10
 - Titre V Rémunération et aménagement du temps de travail 11
 - Titre VI Astreintes 11
 - Titre VII Formation 11
 - Titre VIII Déplacements, mobilité 11
 - Titre IX Brevets d'invention et secret professionnel 12
 - Titre X Dispositions diverses 12
 - Annexe 12

Accord du 6 avril 2018 relatif à la modification de l'article 15 de la convention collective 14

Avenant du 11 décembre 2018 portant modification du champ d'application de la convention collective 14

Textes Salaires 15

- Convention collective nationale du 3 octobre 2001 relative aux salaires 15
- ANNEXE 1 : Classification et salaires 15



Preamble	15
Accord du 22 mars 2012 relatif à la valeur du point pour l'année 2012	16
Accord du 4 décembre 2013 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2014	16
Avenant du 11 décembre 2018 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2019	17
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord schéma directeur systèmes d'information - mobilité (16 mai 2012)</i>	NV-1
<i>Accord fusion IDCC 2230- IDCC 1486 (15 juillet 2021)</i>	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.

Préambule

En vigueur étendu

Au cours de la VI^e rencontre des présidents du 23 octobre 1998, la conférence des présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) a décidé d'engager une négociation avec les partenaires sociaux en vue de négocier une convention collective nationale applicable à l'ensemble des personnels de droit privé des associations adhérentes au réseau ATMO.

Cette négociation a été conduite dans l'objectif de définir les orientations d'une politique conventionnelle du personnel, de développer la participation de ce personnel à la vie des associations, et de permettre le passage du personnel d'une association à l'autre.

Cette convention doit permettre l'exercice de la solidarité entre tous les membres d'une association, administrateurs et salariés. Elle voudrait garantir l'indépendance et la dignité de chacun en vue d'assurer l'harmonie nécessaire à la réalisation de la mission que se sont fixées les Associations. Elle doit être un moyen de concrétiser un aspect nouveau des relations entre employeurs et salariés évoluant dans le cadre associatif.

Cette convention doit être un outil ouvert et évolutif s'inscrivant dans le cadre de la loi sur l'air et la rationalisation de l'énergie du 30 décembre 1996. Elle tient compte de la spécificité de la vie associative dans tous ses aspects.

Elle a aussi pour but d'harmoniser, pour l'ensemble du personnel permanent de droit privé :

- les conditions de travail ;
- les possibilités de carrière et de promotion ;
- la mobilité des personnels au sein de la fédération France.

A la demande de la commission paritaire associée à la présente convention collective, cette dernière a été étendue fin 2003 afin de permettre à d'autres organismes que des AASQA de s'y rattacher.

Une révision a été réalisée courant 2008, et signée le 12 mars 2009, afin de tenir compte des différentes remarques du ministère concerné du 5 décembre 2003 et des évolutions du code du travail relativement entre autres au régime de formation et retraite, et après discussions au sein de la commission paritaire.

Une seconde révision a été effectuée suite aux réunions de la commission paritaire qui se sont déroulées fin 2009 et début 2010, faisant l'objet d'un accord signé le 28 octobre 2010.

Un accord signé le 12 mai 2011 réalise la synthèse des accords du 12 mars 2009 et du 28 octobre 2010, conduisant à leur abrogation, et introduit les modalités relatives au contrat de travail à objet défini.

Les parties rappellent expressément que le présent accord, devant être un socle minimum commun à l'ensemble de la profession, les conventions ou les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans le champ d'application de cet accord professionnel ne peuvent comporter des stipulations dérogeant moins favorablement en tout ou en partie à celles issues de la présente négociation.

Titre Ier : Généralités

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire national, y compris les DOM-TOM et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les rapports entre employeurs et salariés, dans les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA ou groupements d'AASQA (groupements)) et les organismes ayant des objectifs en lien avec ceux des AASQA.

Ces organismes, comprenant les AASQA, rattachés à la convention collective nationale (organismes) sont notamment répertoriées à la nomenclature NAF sous le numéro 7120B (il est précisé que ce code NAF est donné à titre indicatif et de manière non exhaustive). Elle est conclue en application du titre III, livre Ier, du code du travail.

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent également

aux fonctionnaires d'AASQA ou groupements qui, bénéficiant du statut de la fonction publique, sont détachés dans une AASQA ou groupements et pour la durée de ce détachement, sauf pour certaines dispositions particulières, et notamment celles relatives à la rémunération, au préavis, à la retraite, au licenciement.

Suite à l'extension de la présente convention collective nationale par un avis publié au Journal officiel du 10 avril 2003, des associations ayant une activité proche des AASQA ou groupements gérant notamment du personnel dans le cadre des activités dévolues aux AASQA se sont rattachées ou sont susceptibles de se rattacher à cette convention collective nationale.

Par arrêté ministériel du 1er août 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (IDCC 2230) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée-Révision-Dénonciation

Durée - Révision - Dénonciation.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être révisée à tout moment après une demande faite par l'une des organisations signataires. La demande de révision doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, et accompagnée d'un projet de modification.

Toute demande de modification ou tout projet additif doit faire référence à la présente convention.

Toute dénonciation, partielle ou totale, de la présente convention collective ou de ses annexes, par l'une des parties contractantes, doit être portée, conformément à l'article L. 132-8 du code du travail, à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la présente convention collective n'entraînera pas suspension de son application pendant la durée de survie prévue à l'article L. 132-8 du code du travail.

Elle doit être suivie, dans les trois mois, de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant modificateur, en cas de dénonciation partielle.

Dispositions existantes

Article 3

En vigueur étendu

Pour assurer la mise en place d'une unité conventionnelle nationale, la présente convention remplace, à compter de sa signature, les dispositions moins avantageuses des conventions, usages, accords ou règlements intérieurs - qu'ils soient locaux, départementaux ou régionaux.

La présente convention nationale ne peut être la cause de restriction des avantages individuellement ou collectivement acquis par le personnel en fonctions à la date de la signature de la présente convention nationale.

Les avantages accordés par la convention collective nationale ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux ayant le même objet dans les conventions, accords, usages ou règlements intérieurs existants.

Principe d'égalité et libertés individuelles

Article 4

En vigueur étendu

Les employeurs et les salariés s'engagent à respecter les articles L. 225-1 et suivants du code pénal et à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, leur origine nationale, les croyances religieuses ni l'état de santé du salarié, la situation familiale et les handicaps, et à observer les dispositions générales relatives à l'égalité des sexes pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement, et à ne faire aucune pression sur le personnel sous quelque forme que ce soit, quel que soit le

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail et maladies professionnelles (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)	Article 22	4
	Accidents du travail et maladies professionnelles (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)	Article 22	4
Arrêt de travail, Maladie	Absence et maladie (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)	Article 21	4
	Accidents du travail et maladies professionnelles (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)	Article 22	4
Astreintes	Définition de l'astreinte (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)	Article 28	5
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)	Article 18	3
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		
Démission	Préavis (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		
	Maternité et congé parental (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Rémunération du salarié inventeur (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		
Salaires	Accord du 22 mars 2012 relatif à la valeur du point pour l'année 2012 (Accord du 22 mars 2012 relatif à la valeur du point pour l'année 2012)		
	Accord du 4 décembre 2013 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2014 (Accord du 4 décembre 2013 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2014)		
	Avenant du 11 décembre 2018 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2019 (Avenant du 11 décembre 2018 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2019)		
	Préambule (Convention collective nationale du 3 octobre 2001 relative aux salaires)		
Sanctions	Secret professionnel (Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2001-10-03	Annexe I - Classifications et salaires Convention collective du 3 octobre 2001	7
	Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001.	1
	Convention collective nationale du 3 octobre 2001 relative aux salaires	15
2011-05-12	Accord du 12 mai 2011 portant modification de la convention	9
2011-06-29	Arrêté du 21 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (n° 2230)	JO-1
2012-03-22	Accord du 22 mars 2012 relatif à la valeur du point pour l'année 2012	16
2012-05-16	Accord schéma directeur systèmes d'information - mobilité (16 mai 2012)	NV-1
2012-08-18	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (n° 2230)	JO-1
2012-11-07	Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (n° 2230)	JO-1
2013-12-04	Accord du 4 décembre 2013 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2014	
2014-06-24	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (n° 2230)	
2018-04-06	Accord du 6 avril 2018 relatif à la modification de l'article 15 de la convention collective	
2018-12-11	Avenant du 11 décembre 2018 portant modification du champ d'application de la convention collective	
	Avenant du 11 décembre 2018 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2019	
2021-07-15	Accord fusion IDCC 2230- IDCC 1486 (15 juillet 2021)	

ASSOCIATIONS AGREEES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

IDCC 2230

Brochure 3306

SYNTHÈSE

07/01/2023

Associations à but non lucratif, surveillance et information sur l'air

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. *CDD à objet défini*

- i. Cas de recours
- ii. Salariés bénéficiaires
- iii. Durée du contrat
- iv. Contenu du contrat
- v. Rupture du CDD à objet défini
- vi. Indemnité de fin de contrat

d. *Ancienneté*

IV. Classification

- a. *Classification des emplois*
- b. *Coefficients hiérarchiques*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima mensuels*
- b. *Contribution complémentaire*
- c. *Frais de déplacement et frais de changement de résidence*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Astreintes

b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. *Déplacements de courte durée*
- b. *Déplacements de longue durée*
- c. *Déplacement du lieu de travail impliquant un changement de résidence*

VIII. Formation professionnelle

- a. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- b. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Indemnisation en cas de maladie non professionnelle ou d'accident de la vie privée
- ii. Indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

b. *Maternité*

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*

XI. Rupture du contrat

- a. *Préavis de démission ou de licenciement*
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. *Indemnité de licenciement*

c. *Retraite*

- i. Préavis
- ii. Allocation retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Au fondement de l'article L2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède à la fusion des champs conventionnels :

- de cette CCN des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (brochure 3306 IDCC 2230) qui est la CCN rattachée
- à la CCN des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (brochure 3018 IDCC 1486) qui est la CCN de rattachement.

Les partenaires sociaux (accord du 15 juillet 2021 non étendu, effet à compter du 1^{er} août 2021, quel que soit l'effectif, signataires employeurs ATMO France et CINOVA), ensuite à la fusion de la CCN des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (brochure 3306 IDCC 2230) qui est rattachée à la CCN des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (brochure 3018 IDCC 1486) qui est la CCN de rattachement définissent les dispositions applicables au personnel des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air :

- il était initialement prévu une période transitoire de 5 ans à compter du 24 août 2019, pendant laquelle les dispositions de la CCN des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air restent applicables.
- avec cet accord du 15 juillet 2021 non étendu, à compter du 1^{er} août 2021, l'ensemble des dispositions de la CCN des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486), s'applique aux actuels et futurs salariés des associations et groupements relevant du champ d'application hormis :
 - l'indemnité de licenciement,
 - les congés payés de 6 semaines,
 - les astreintes,
 - l'indemnisation des accidents du travail ou maladies professionnelles,
 - la contribution complémentaire.

Elles sont détaillées ci-après.

Les salariés des entreprises relevant déjà, au 15 juillet 2021, de la CCN des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) ne sont pas concernés par les stipulations du présent accord.

Les partenaires sociaux ont par ailleurs prévu une grille de concordance entre la classification de la CCN rattachée et la classification de la CCN des bureaux d'études techniques.

Il convient, désormais, de consulter la brochure 3018, IDCC 1486 à laquelle est rattachée la présente CCN.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération des Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (ATMO)

b. Syndicats de salariés

Fédération des services CFDT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA ou groupements d'AASQA) et aux organismes ayant des objectifs en lien avec ceux des AASQA. Ces organismes sont notamment répertoriés sous le code NAF 71.20 B.

Les dispositions de la CCN s'appliquent également aux fonctionnaires d'AASQA ou groupements qui, bénéficiant du statut de la fonction publique, sont détachés dans une AASQA ou groupements et pour la durée de ce détachement, sauf pour certaines dispositions particulières, et notamment celles relatives à la rémunération, au préavis, à la retraite, au licenciement.

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux se sont accordés (avenant du 11 décembre 2018 non étendu) pour étendre le champ d'application de la convention collective nationale des Association Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air au département et à la région de Mayotte.

Ensemble du territoire national, y compris les DOM-TOM et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'embauchage fait l'objet d'un contrat de travail indiquant, notamment, les conditions de rémunération, la durée hebdomadaire du travail, la classification de l'intéressé et les précisions concernant le poste de travail.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Personnel non-cadre de catégorie 7	1 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 seule fois.
Personnel non-cadre de catégorie 5 ou 6	2 mois	
Autres catégories	3 mois	

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

◊ Dispositions conventionnelles

Pendant le 1^{er} mois : aucun préavis.

A partir du 2^{ème} mois de la période d'essai : préavis réciproque de 8 jours. Lorsque cette durée de préavis entraîne un dépassement de la limite de la durée maximale de la période d'essai, celle-ci est prolongée d'autant.

◊ Dispositions légales plus favorables

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. CDD à objet défini

i. Cas de recours

Un CDD à objet défini peut être conclu dans le cadre d'un projet de l'association. Il doit répondre dans toutes les hypothèses à la définition légale et avoir pour objet des adaptations ou des évolutions significatives de missions habituelles de l'association ou la mise en œuvre d'activités novatrices ou évolutives pouvant concerner les systèmes d'information ou d'exploitation, la mise en œuvre de nouvelles normes internes ou externes de surveillance et d'information de la qualité de l'air.

ii. Salariés bénéficiaires

Le CDD à objet défini ne peut être conclu qu'avec des salariés ingénieurs et cadres de niveau III, II et I (voir IV. Classification).

iii. Durée du contrat

Le CDD à objet défini est conclu pour une durée minimale de 18 mois et maximale de 36 mois. Il ne peut pas être renouvelé.

iv. Contenu du contrat

Ce contrat doit être établi par écrit et comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue (article L. 1242.10 du code du travail) ;
- le montant de la rémunération et de ses accessoires ;
- la désignation de l'emploi occupé ;
- l'intitulé de la convention collective applicable ;
- l'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue le CDD à objet défini